

LE GRADE	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :
-----------------	---	--

1.REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L. 4131-1, L. 4136-1, L. 4136-2, L. 4136-3, L. 4136-4. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (JO du 11, p. 6740) modifié. Décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 (JO du 1 ^{er} décembre, p.11681) modifié. Décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 (JO du 29, p.7563) modifié. Décret n° 85-562 du 30 mai 1985 (BOC, p. 2922 ; BOEM 300.3.1)
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p>STATUTS</p> <p><i>Terre.</i> Décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975, article 26 (JO du 24, p.13250), modifié, Décret n° 84-173 du 12 mars 1984, article 24 (JO du 14, p. 838), modifié.</p> <p><i>Air.</i> Décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975, article 24 (JO du 24, p. 13264), modifié. Décret n° 76-801 du 19 août 1976 , article 24 (JO du 26, p. 5129), modifié.</p> <p><i>Mer.</i> <i>Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975, article 26 et 62 (JO du 24, p. 13256), modifié.</i></p> <p><i>Gendarmerie.</i> Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (JO du 24, p. 13271), modifié. Décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975, article 7 (JO du 24, p.13290) modifié.</p> <p><i>Service des essences des armées.</i> Décret n° 76-802 du août 1976 (BOC, p.2703 ; BOEM 614.1.1.2) modifié. Décret n° 78-356 du 17 mars 1978 (JO du 21, p. 1227), modifié.</p> <p><i>Service de santé des armées.</i> Décret n° 2004-534 du 14 juin 2004 (JO du 15, p. 10630).</p> <p><i>Armement.</i> Décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 (JO du 29, p. 3285) modifié. Décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 (JO du 18, p. 3787).modifié.</p>

<p>3. GENERALITES (suite)</p> <p><u>Décret 73-1004</u> <u>art.2</u></p> <p><u>Loi 70-631</u> <u>art 7</u></p> <p><u>D. 84-173</u> <u>D. 76-801</u> <u>D.75-1207</u></p> <p><u>D 2004-535</u></p> <p><u>D 73-1004</u> <u>art. 2</u></p> <p><u>D 2004-534</u></p> <p><u>Code de l'éducation</u> <u>art. 632-2</u></p>	<p>Changement de grade :</p> <p>Tout militaire nommé ou promu à un grade a droit à la solde de ce grade à compter de la date à laquelle il doit prendre rang d'après le décret ou la décision qui le concerne.</p> <p>1. L'élève officier de carrière est nommé aspirant :</p> <p>1.1. Dès son admission aux écoles assurant le recrutement des officiers de carrière parmi les sous-officiers et officiers mariniers, 1.2. Au début de sa deuxième année de scolarité pour l'élève des écoles de recrutement direct ou dès son admission, pour l'élève desdites écoles dont l'accès est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.</p> <p>2. L'élève officier des écoles de formation</p> <p>L'élève qui n'est pas promu sous-lieutenant en fin de cours soit pour raisons de santé soit pour résultats insuffisants conserve la solde afférente à son école jusqu'à sa nomination à un grade d'officier. A l'issue de sa formation, l'élève officier de carrière qui a satisfait aux conditions de scolarité prévues fait l'objet d'un classement. Il est nommé au grade de sous-lieutenant le 1er août de l'année de sa sortie d'école et prend rang sur la liste d'ancienneté de son grade selon ce classement.</p> <p>3. L'élève de l'école polytechnique</p> <p>L'élève de l'école polytechnique est nommé aspirant à compter du premier jour de la deuxième année de scolarité et sous-lieutenant lorsqu'il quitte l'école. L'élève qui, à la sortie de l'école, est nommé dans un corps d'officiers d'active bénéficie, lors de sa nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade. Cette bonification d'ancienneté de grade ne donne droit à aucun rappel de solde.</p> <p>4. L'élève commissaire de l'armée de terre, de la marine et de l'air</p> <p>A l'issue du premier cycle de formation, l'élève commissaire fait l'objet d'un classement commun. Il est nommé au grade de commissaire sous-lieutenant ou grade correspondant le 1^{er} août de l'année au cours de laquelle il a satisfait aux conditions de scolarité du premier cycle et prend rang, sur la liste d'ancienneté de son grade selon ce classement. Il accomplit en cette qualité le deuxième cycle de formation.</p> <p>5. L'élève officier du service de santé</p> <p>1° Cas de l'élève médecin :</p> <p>1.1. : nomination au grade d'aspirant :</p> <p>L'élève médecin est nommé aspirant à compter de son admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales (DCEM2) (c'est-à-dire en 4^{ème} année d'études), après avoir satisfait à un examen de connaissances militaires propre à son corps. Il est classé à l'échelle de solde n° 4.</p> <p>1.2. : nomination au grade d'interne (officier) :</p> <p>L'élève médecin est nommé au grade d'interne le premier jour du mois au cours duquel il exerce ses fonctions (soit, en principe, au début de sa 7^{ème} année). Il est notamment recruté parmi les élèves médecins de carrière des écoles du service de santé des armées admis à accomplir le troisième cycle des études médicales (TCEM1) en réunissant les conditions prévues par le code de l'éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscription sur la liste des élèves reçus à l'issue des épreuves de l'examen national classant, - inscription sur la liste arrêtée par le ministère de la défense, fixant les postes ouverts au sein des hôpitaux des armées.
---	---

<p>3. GENERALITES (suite)</p> <p><u>D 2004-534</u> <u>art. 5</u></p> <p><u>Décret 73-1004</u> <u>art.2</u></p>	<p>1.3. nomination au grade de médecin :</p> <p>◆ interne ayant choisi la spécialisation de médecine générale :</p> <p>L'interne est nommé au grade de médecin après l'obtention du diplôme d'état de docteur en médecine (soit, en principe, après neuf ans d'études).</p> <p>◆ interne ayant choisi une spécialisation autre :</p> <p>L'interne est nommé au grade de médecin après l'obtention du diplôme d'état de docteur en médecine (soit, en principe, entre la 12^{ème} et la 17^{ème} année de spécialisation).</p> <p>Chaque année accomplie, au cours du troisième cycle des études médicales, entre la 10^{ème} année et la 17^{ème} année de spécialisation, ouvre droit dans le grade de médecin à une bonification de temps d'échelon d'un an.</p> <p>2° Cas de l'élève pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste :</p> <p>L'élève pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste est nommé aspirant à compter de son admission en 4^{ème} année d'études, après avoir satisfait à un examen de connaissances militaires.</p> <p>L'élève pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste est nommé respectivement au grade de pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste (officier) après l'obtention du diplôme d'état de docteur en pharmacie (soit, en principe, après 6 ans d'études), de docteur vétérinaire (soit, en principe, après 6 ans d'études) et de docteur en chirurgie dentaire (soit, en principe, après 6 ans d'études).</p> <p>6. Le lieutenant ou officier de rang équivalent promu au grade de capitaine ou équivalent alors qu'il était au quatrième ou au cinquième échelon du grade de lieutenant est classé à l'échelon du grade de capitaine comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait. Il y conserve éventuellement, dans la limite de deux ans, l'ancienneté acquise au dernier échelon détenu dans le grade de lieutenant.</p> <p>7. Le capitaine ou officier de rang équivalent promu au grade de commandant ou équivalent alors qu'il était au quatrième échelon ou au cinquième échelon ou à l'échelon spécial du grade de capitaine est classé à l'échelon du grade de commandant comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait. Il y conserve dans la limite de deux ans l'ancienneté acquise au dernier échelon détenu dans le grade de capitaine.</p> <p>8. Les nominations et promotions à titre temporaire peuvent intervenir soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Elles ouvrent droit à la solde du nouveau grade dans les conditions indiquées ci-dessus.</p> <p>9. Les promotions à titre fictif n'ouvrent pas droit à la solde du grade ainsi conféré.</p> <p>10. L'attribution d'un grade par assimilation ouvre droit, pendant tout le temps qu'il est détenu, à la solde de ce grade.</p>
--	---